



## COMMUNE DE GOUGENHEIM

# Arrêté

## réglementant l'usage et le tir des pièces d'artifice

**Le maire de Gougenheim,**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 mai 2010 ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la commune.

### ARRETE :

**Article 1** - Il est défendu de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces d'artifice et d'utiliser des fumigènes sur le territoire de la commune sans autorisation délivrée par le maire.

**Article 2** - Les autorisations de tirer des pièces d'artifice et l'utilisation des fumigènes peuvent être accordées à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées du 31 décembre et de la fête de la musique, à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leur seront imposées par l'autorité municipale et notamment celles imposées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé.

**Article 3** - Le jet de pièces d'artifice sur des passants ou dans des lieux où se font de grands rassemblements de personnes est rigoureusement interdit.

**Article 4** - Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gougenheim, le 20 septembre 2010  
Le maire : Bernard KLEIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21 septembre 2010  
de la publication le 21 septembre 2010  
Fait à Gougenheim, le 20 septembre 2010

Le maire : Bernard KLEIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.